

Lézignan-Corbières, le 15 mars 2023

**Aux animateurs bénévoles
des clubs d'activités de la MJC**

Cher(e)s bénévoles de la MJC,

Vous êtes particulièrement investi dans la vie de notre MJC ou dans l'un de nos clubs d'activité.
A ce titre vous engagez souvent des frais personnels dans cette implication bénévole. Ces frais engagés et non remboursés ouvrent droit à une réduction d'impôts.

Depuis la date d'entrée en vigueur de la loi n°2000.627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités culturelle, physiques et sportives, ces frais peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôts lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Ils doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général,
- ✓ Ils doivent être dûment justifiés,
- ✓ Le contribuable doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

Cette disposition s'applique à tous les bénévoles quel que soit le secteur d'intervention de leur association, elle suit le même mécanisme que celui des dons des particuliers aux associations.

Le bénévole souhaitant bénéficier de cette mesure devra retourner à son responsable de club le dossier ci-joint dûment rempli qui contient un relevé détaillé des frais engagés, une notice détaillée et liste des justificatifs et ce :

JUSQU'AU VENDREDI 31 MARS 2023

APRES CETTE DATE AUCUN DOSSIER NE SERA PRIS EN CONSIDERATION

Une fois validée vous recevrez l'attestation à joindre à votre déclaration d'impôt 2022 (à déclarer en mai 2023).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Cher(e)s bénévoles, à l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Directeur



Julien SANS



**Maison des Jeunes et de la Culture
Centre International de Séjour**

25, rue Marat 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Tél : 04 68 27 03 34 / **Fax** : 04 68 27 85 01
Courriel : mjc.lezignan.corbieres@wanadoo.fr
Site web : www.mjc-lezignan-corbieres.com

NOTICE EXPLICATIVE

Associations et bénévoles concernés

- Œuvres et organismes d'intérêt général ou fondations et associations reconnues d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- Le bénévole de l'association doit participer à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie, ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature.

Justificatifs des frais engagés

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement. L'association est en conséquence tenue de conserver dans sa comptabilité :

- ✓ les justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.) ;
- ✓ et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation prendra la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : **« Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».**

Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel

Lorsque le bénévole n'est pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses relatives à l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de son activité associative, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations.

- ✓ Ce barème s'applique indépendamment :
- ✓ de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos,
- ✓ du type de carburant utilisé ;
- ✓ et du kilométrage parcouru au titre de l'activité bénévole.

Barème kilométrique applicable aux frais engagés personnellement dans le cadre d'une activité bénévole	
Type de véhicule	Par kilomètre parcouru
Véhicules automobiles	0,32 €

Réduction d'impôt :

La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés, qui varie selon la nature de la structure à laquelle le non-remboursement profite. Outre les frais pour lesquels le bénévole a renoncé expressément à leur remboursement, l'assiette de la réduction d'impôt comprend également le montant :

- du ou des versements au titre des dons, en espèces ou en nature ;
- des cotisations ;
- des abandons de revenus.

Dons effectués en 2022

Type d'organisme	Montant ouvrant droit à la réduction d'impôt	Réduction maximale
Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique	66 % des sommes versées	20 % du revenu imposable